



PEYPIN

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement de Marseille

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

COMMUNE DE PEYPIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DE MONSIEUR LE MAIRE

N° 153/2026

Arrêté Municipal portant sur l'usage et la réglementation des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM)

Le Maire de la Commune de Peypin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment les dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-18 et suivants ;
Vu les pouvoirs de police municipale conférés au Maire ;
Vu l'objectif de maintenir l'ordre public et de garantir la sécurité des habitants et des usagers des équipements municipaux ;
Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par des conduites dangereuses, diurnes et nocturnes, de conducteurs d'EDPM sur le territoire de la Commune de PEYPIN (13)
Considérant les nombreuses plaintes des riverains, des administrés et du personnel communal, concernant des nuisances diverses (vitesses excessives, non-respect de la signalisation routière, conduites dangereuses...) engendrés par ces conducteurs d'EDPM,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, de prévenir les accidents impliquant des engins de déplacement personnel motorisés et de garantir la cohabitation entre les différents usagers ;
Considérant l'augmentation du nombre d'EDPM circulant sur le territoire communal ;
Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie pour les motifs précités,
Considérant qu'il importe d'édicter des mesures de police nécessaires au maintien de ladite tranquillité et sécurité de tous,

ARRÊTÉ

Article 1 :

A compter de ce jour, le présent arrêté s'applique à tous les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) circulant sur l'ensemble du territoire de la commune de PEYPIN (13)

Article 2 :

L'usage d'un EDPM est strictement réservé à une seule personne. Le transport d'un passager est interdit.

Article 3 :

Pendant la conduite d'un EDPM, il est interdit :

- de tenir en main un téléphone portable ;
- de porter à l'oreille tout dispositif susceptible d'émettre du son ;
- de porter des écouteurs, oreillettes, casque audio ou tout autre dispositif audio susceptible de limiter l'attention portée à l'environnement routier.

Article 4 :

La vitesse maximale autorisée des EDPM est fixée à 25 km/h.

Il est interdit de modifier, transformer ou débrider un EDPM afin de permettre le dépassement de cette vitesse maximale.

Tout EDPM dont les caractéristiques techniques ont été modifiées en méconnaissance est interdit de circulation sur le territoire communal.

Article 5 :

Lorsque des pistes cyclables ou bandes cyclables existent et sont praticables, les conducteurs d'EDPM sont tenus de les emprunter.

Ils doivent respecter l'ensemble de la signalisation applicable aux cyclistes.

Article 6 :

La circulation des EDPM sur les trottoirs est interdite sur l'ensemble du territoire communal, sauf dispositions particulières prévues par la réglementation nationale ou signalisation contraire dûment mise en place.

Les conducteurs doivent céder le passage aux piétons en toutes circonstances.

Article 7 :

Tout conducteur d'un EDPM circulant sur le territoire communal doit être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers.

Le conducteur doit être en mesure de justifier de cette assurance à toute réquisition des forces de l'ordre habilitées.

Article 8 :

Pour renforcer la sécurité des usagers, le port d'un casque de protection homologué, correctement ajusté et attaché, ainsi que d'une paire de gants homologués à la conduite sont obligatoires pour tout conducteur d'EDPM circulant sur le territoire communal.

Article 9 :

Tout conducteur d'un EDPM doit porter un gilet ou un vêtement rétroréfléchissant conforme aux normes en vigueur durant toute la durée de circulation sur le territoire communal, de jour comme de nuit.

Article 10 :

Tout EDPM circulant sur le territoire communal doit être équipé et maintenir en bon état de fonctionnement :

- un feu de position avant ;
- un feu de position arrière ;
- des dispositifs rétroréfléchissants (catadioptrés) ;
- un système de freinage efficace ;
- un avertisseur sonore.

Ces équipements doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents et officiers de police judiciaire ainsi que par les agents habilités à cet effet.

Elles seront poursuivies et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, la Brigade de Gendarmerie de GREASQUE et les agents de la police Municipale de PEYPIN, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon l'usage courant et faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Peypin, le 18/05/2026

Le Maire,
Frédéric GIBELOT

